



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-037

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-24-005 - arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Celles-sur-belle jusqu'au 29 mars 2020 (4 pages)	Page 3
79-2020-03-24-004 - arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de CERIZAY jusqu'au 29 mars 2020 (4 pages)	Page 8
79-2020-03-24-002 - arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Mauzé sur le Mignon jusqu'au 29 mars 2020 (4 pages)	Page 13
79-2020-03-24-003 - arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Niort jusqu'au 15 avril 2020 (4 pages)	Page 18
79-2020-03-24-001 - arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Parthenay (3 pages)	Page 23

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-24-005

arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Celles-sur-belle jusqu'au 29 mars 2020

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Celles sur Belle jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, Secrétaire générale de la Préfecture de NIORT ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Jean-Marie ROY, maire de la commune de Celles sur Belle au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Celles sur Belle le mercredi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Celles sur Belle justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de Celles sur Belle s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment à travers un nombre limité de commerçants (3) et une surface importante de 1000 mètres carrés ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Celles sur Belle est maintenu jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le mercredi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions énoncées ci après.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Niort, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Celles sur Belle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Niort, le 24 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-24-004

arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
CERIZAY jusqu'au 29 mars 2020

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché
alimentaire sur la commune de Cerizay jusqu'au
29 mars 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine LABUSSIÈRE, Sous-préfète de Bressuire ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Johnny BROSSEAU, maire de la commune de Cerizay au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Cerizay les mercredi et samedi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Cerizay justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités pour une population âgée résidant en centre ville sans moyens de locomotion ;

CONSIDERANT que le maire de Cerizay s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment à travers un desserrement des distances entre les étals et la présence d'un agent municipal veillant à la fluidité de la circulation des personnes et au respect des distances de protection;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Bressuire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Cerizay est maintenu jusqu'au 29 mars 2020 inclus, les mercredi et samedi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions énoncées ci après.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux Sèvres et le maire de la commune de Cerizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Niort, le 24 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-24-002

arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Mauzé sur le Mignon jusqu'au 29 mars 2020

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon jusqu'au 29 mars 2020 inclus

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, Secrétaire générale de la Préfecture de NIORT ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Philippe Mauffrey, maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Mauzé-sur-le-Mignon le mercredi et le samedi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de Mauzé-sur-le-Mignon s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment à travers un rappel aux commerçants des mesures de protection et la mise en place de barrières de sécurité afin de rappeler aux acheteurs les règles édictées;

CONSIDERANT que les aménagements spéciaux mis en place par la mairie de Mauzé-sur-le-Mignon le samedi 21 mars 2020 ont fait la preuve de leur efficacité et que les clients du marché ont respecté les mesures prescrites;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon est maintenu jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le mercredi et le samedi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions énoncées ci après.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Niort, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Niort, le 24 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Aubry', written over a horizontal line.

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-24-003

arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Niort
jusqu'au 15 avril 2020

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché alimentaire sur la commune de Niort jusqu'au 15 avril 2020

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, Secrétaire générale de la Préfecture de NIORT ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la demande de Monsieur BALOGE, maire de la commune de Niort au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Niort du mardi au dimanche de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Niort justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de Niort s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment à travers un desserrement des distances entre les étals et un contrôle du nombre de personnes autorisées à accéder aux halles;

CONSIDERANT que les aménagements spéciaux mis en place par la mairie de Niort depuis le 19 mars 2020 ont fait la preuve de leur efficacité et que les clients du marché ont respecté les mesures prescrites ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Niort est maintenu jusqu'au 15 avril 2020 du mardi au dimanche de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions énoncées ci après.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : La Sous Préfète de l'arrondissement de Niort, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux Sèvres et le maire de la commune de Niort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Niort, le 24 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-24-001

arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien d'un marché alimentaire sur la commune de
Parthenay

**Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien d'un marché
alimentaire sur la commune de Parthenay jusqu'au
29 mars 2020 inclus**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

VU le décret du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, Sous-préfète de Parthenay ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la demande de Monsieur Xavier ARGENTON, maire de la commune de Parthenay au Préfet des Deux-Sèvres en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que quand bien même les marchés sont interdits depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois autoriser, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, la tenue des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié.

CONSIDERANT qu'un marché alimentaire est organisé dans la commune de Parthenay le mercredi de 7h à 13h.

CONSIDÉRANT eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de Parthenay justifie du nécessaire maintien de ce marché en raison de son objet à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT que le maire de Parthenay s'engage à ce que l'organisation de ce marché permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée notamment à travers la matérialisation au sol des distances de sécurité, l'espacement de minimum 2 mètres entre chaque commerçant et la présence de policiers municipaux afin de vérifier l'application stricte des gestes barrières ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Parthenay,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Parthenay est maintenu jusqu'au 29 mars 2020 inclus, le mercredi de 7h à 13h pour les commerçants qui répondent aux conditions énoncées ci après.

Article 2 : Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Chaque commerçant s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux Sèvres et le maire de la commune de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Niort, le 24 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Emmanuel AUBRY